



Maisons-Alfort, le 02 octobre 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
GLYPHOZERBE JARDIN n° intrant 9700229**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Afssa des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par AGROVISTA FRANCE, relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la préparation GLYPHOZERBE JARDIN (n° intrant : 9700229) à base de glyphosate après inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence ROUNDUP, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 7400057, est en cours de validité jusqu'au 31/12/2017 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour GLYPHOZERBE JARDIN est bien strictement identique à celle déclarée pour ROUNDUP ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 16/04/2007 relatif au réexamen communautaire du produit de référence ROUNDUP ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 05/02/2008 relatif à la mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation GLYPHOZERBE JARDIN ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation GLYPHOZERBE JARDIN, présentée par DANAGRI, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, conformes à celles prévues pour le produit ROUNDUP et à celles prévues dans l'avis du 5 février 2008.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND